

N° 5958
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

* * *

(Dépôt: le 19.11.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier:

- 1) l'article 832-4 du code civil;
- 2) la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture,
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— L'article 832-4, alinéa 1) du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

„1) Si, dans les 25 ans suivant l'attribution, l'attributaire vend ou cède autrement entre vifs à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 ou 832-2, ou les exploite ou les fait exploiter à des fins non agricoles, ou les donne à bail, la différence entre la valeur réelle de ces immeubles et celle qui aura été prise en considération à l'occasion de l'attribution fera l'objet d'un partage supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de partage d'ascendants, de donation en ligne directe, de remembrement ou d'échange contre un autre immeuble à usage agricole, sauf si les immeubles compris dans le partage d'ascendants ou la donation en ligne directe ne sont plus exploités à des fins agricoles par le nouveau propriétaire ou si les immeubles reçus en échange ou par la voie d'un remembrement ne sont plus exploités à des fins agricoles par l'attributaire.

En cas d'échange d'immeubles avec soulté au profit de l'attributaire continuant à exploiter les immeubles à des fins agricoles, cette soulté fera l'objet d'un partage supplémentaire.

La valeur réelle est fixée, en cas de désaccord, par le tribunal sur rapport d'expertise établi conformément à l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969.“

Art. 2.— A l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé les mots „cinq années“ sont remplacés par „dix années“.

Art. 3.— Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, l'article 1er de la présente loi sera applicable à toutes les indivisions se rapportant à une exploitation agricole et qui existent à la date de son entrée en vigueur et l'article 2 de la présente loi sera applicable à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 précitée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter deux modifications ponctuelles aux dispositions légales en matière de droit successoral agricole.

Ces modifications s'imposent suite à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle rendus respectivement en date du 25 mai 2007 et du 27 juin 2008. Le premier arrêt conclut à la contrariété à la Constitution d'une disposition de l'article 832-4 du code civil en matière de partage successoral agricole et le second à l'inconstitutionnalité d'une disposition de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

A) L'article 832-4 du code civil

A titre liminaire, il est rappelé que la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil a notamment remplacé, en faveur des exploitations agricoles, le principe du partage en nature par un partage en valeur avec institution du système de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, l'estimation des biens ainsi attribués se faisant par ailleurs selon leur valeur de rendement agricole et non suivant leur valeur vénale.

Ce régime dérogatoire à celui du droit commun poursuit un double objectif. Celui de préserver les exploitations agricoles comme unités de production et celui de permettre à ceux qui les reprennent de les acquérir à un prix économiquement justifié et partant supportable.

Concernant plus particulièrement le deuxième objectif susmentionné, l'article 832-4 du code civil prévoit, pour des raisons d'équité entre tous les copartageants, que si l'attributaire préférentiel vend, dans un certain délai, tout ou partie des immeubles agricoles lui attribués sur base de la valeur de rendement, il doit partager avec les autres copartageants tout bénéfice réalisé lors de cette vente.

L'article 832-4 dispose:

„1) Si l'attributaire vend tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 et 832-2 dans les 10 ans suivant cette attribution, à un prix supérieur à celui qui aura

été pris en considération à l'occasion de l'attribution, la différence en plus fera l'objet d'un partage supplémentaire; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les terres agricoles qui, au moment de l'attribution préférentielle, se trouvent à l'intérieur du périmètre d'agglomération fixé par des plans d'aménagement légalement établis, ou à leur défaut, sont situées dans un rayon inférieur à cent mètres d'une agglomération constituée par un ensemble d'au moins cinq maisons bâties servant d'une façon permanente à l'habitation humaine.

2) Pour être opposables aux tiers, les droits découlant pour les copartageants de l'alinéa qui précède donneront lieu à une inscription à prendre, à leur requête, dans les quarante-cinq jours de l'attribution auprès du conservateur des hypothèques de la situation des immeubles.“

Or, cette disposition de l'alinéa 1) de l'article 832-4 vient d'être sanctionnée d'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 27 mai 2007.

Dans son examen de la constitutionnalité de la loi du 9 juillet 1969 précitée, la Cour Constitutionnelle arrive tout d'abord à la conclusion que „l'évaluation des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à une valeur moindre que la valeur du marché combinée avec la faculté de procéder à un partage supplémentaire en cas de situation nouvelle répond en principe au but recherché et est rationnellement justifiée“.

Toutefois, cette même Cour estime que „l'estimation des biens alloués à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, telle qu'exposée ci-dessus, ensemble la limitation de la faculté de procéder à un partage supplémentaire dans les délais déterminés par la loi au seul cas de la vente des immeubles sans prendre en considération toute autre hypothèse d'aliénation ou de désaffection, crée une disproportion entre les bénéficiaires de l'attribution agricole et leurs copartageants“.

La Cour déduit de cette considération que „l'inégalité instaurée par l'article 832-1 (8) à (11) du code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même code, se heurte aux dispositions de l'article 10bis de la Constitution“, article qui établit l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Le raisonnement de la Cour et sa conclusion ne sont guère surprenants. En effet, la limitation du partage supplémentaire de toute plus-value au seul cas de la vente peut conduire à des situations fortement injustes au détriment des autres copartageants, surtout à une époque où, par rapport à la valeur de rendement, les prix des terres agricoles et surtout des terrains constructibles, ont connu une véritable flambée.

A cet égard il importe de rappeler que les dispositions de l'article 832-4 du code civil qui ont encouru la sanction de la Cour Constitutionnelle ont déjà antérieurement fait l'objet de critiques et de propositions de modification.

Ainsi, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil (Doc. parl. No 2815, session ordinaire 1988-1989), la Commission juridique de la Chambre des Députés s'est également penchée sur le problème de la limitation du partage supplémentaire par l'article 832-4 du code civil au seul cas de la vente.

Estimant que cette limitation est susceptible d'engendrer certaines injustices au détriment des autres copartageants, cette Commission a estimé équitable de prévoir certains correctifs aux dispositions de la loi du 9 juillet 1969. A cet effet, elle a proposé deux amendements, dont l'un prévoit l'estimation, sous certaines restrictions, des terrains à bâtir, non pas à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, mais à leur valeur réelle et l'autre l'obligation d'un nouveau partage si l'attributaire arrête l'exploitation dans un délai de dix ans suivant l'attribution.

A l'époque, ces propositions n'ont guère été appréciées par la Commission de l'agriculture, de la viticulture et du tourisme de la Chambre des Députés qui, „tout en partageant, en principe, le souci en ce qui concerne des situations extrêmement injustes qui peuvent se présenter en pratique en spoliant les cohéritiers de l'attributaire et même leurs descendants dans leurs droits“ a soulevé à leur égard des problèmes juridiques et des difficultés d'application pratique (Avis du 1.6.1988).

Dans son avis du 4 juillet 1989 le Conseil d'Etat, tout en constatant la difficulté „de légiférer en cette matière particulièrement délicate où il s'agit de trouver un équilibre entre les intérêts en jeu qui, s'ils sont tous légitimes, n'en sont pas moins de nature différente: d'une part, le droit à une part égale sinon équitable dans la succession et, d'autre part, la possibilité de la reprise d'une exploitation agricole à des conditions acceptables“, a reconnu que le problème d'une grave lésion des intérêts des copartageants de l'attributaire est bien réel et requiert une adaptation de la loi de 1969.

Néanmoins, sur base d'arguments développés dans son avis précité du 4 juillet 1989, la Haute Corporation n'a pas pu se rallier aux solutions proposées par la Commission juridique, mais a proposé de résoudre le problème en question par un élargissement du champ d'application de l'article 832-4, „de manière à ce que sa portée ne soit plus limitée à la seule hypothèse d'une vente, mais couvre aussi, en principe, tous les autres cas où l'attributaire cède entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ou donne en bail, tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués, et englobe, en outre, l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les immeubles en question ne sont plus exploités à des fins agricoles“. Selon le Conseil d'Etat cette règle devrait cependant souffrir exception dans les cas où il n'est pas porté atteinte à la finalité de l'attribution préférentielle et notamment en cas de remembrement, d'échange, de partage d'ascendant ou de donation en ligne directe, à condition que les immeubles restent soumis à une exploitation agricole.

A noter qu'à l'époque ces propositions de modification n'ont finalement pas été retenues, le Gouvernement ayant préféré de limiter le projet de loi à sa version initiale, afin de ne pas retarder outre mesure l'évacuation de ce dernier.

Afin d'éponger le grief d'inconstitutionnalité formulé par la Cour Constitutionnelle et de préserver le régime de l'attribution préférentielle auquel le Gouvernement reste très attaché dans l'intérêt du secteur agricole, ce projet de loi propose de reprendre, en principe, les propositions de modification formulées naguère par le Conseil d'Etat tout en prévoyant certaines adaptations et modifications supplémentaires. Ces adaptations et modifications seront plus amplement commentées au commentaire des articles.

B) La loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé

En vertu de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, tous les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ayant participé à l'exploitation à titre d'occupation principale à partir de l'âge de dix-huit ans et pendant la durée d'au moins un an ont droit au paiement d'un salaire différé pour autant qu'ils n'ont été associés ni aux bénéfices ni aux pertes et n'ont pas reçu de salaire en argent.

Le droit au salaire différé est limité à une durée maximale de dix ans, même si la durée de la collaboration est supérieure.

Sauf en cas de donation-partage, le paiement du salaire différé n'est exigible qu'au moment du partage de la succession de l'exploitant.

Le montant du salaire différé est, en principe, égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri lequel est fixé annuellement par le membre du Gouvernement ayant l'agriculture dans ses attributions.

A titre transitoire, la loi du 9 juin 1964 précitée a disposé en son article 10 que pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de son entrée en vigueur, les bénéficiaires du salaire différé peuvent y prétendre jusqu'à concurrence de cinq années de collaboration ayant précédé cette entrée en vigueur.

Or, c'est cette limitation à cinq ans de la rétroactivité que la Cour Constitutionnelle vient de sanctionner dans un arrêt du 27 juin 2008.

Cette Cour estime qu'en raison du fait que la loi du 9 juin 1964 limite en principe à dix ans la durée à prendre en compte pour calculer le montant du salaire différé, la limitation à cinq ans de cette durée pour la période d'application rétroactive n'est pas rationnellement justifiée et n'est dès lors pas conforme au principe de l'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution.

Il est rappelé que la rétroactivité prévue par l'article 10 a été reprise, tant en ce qui concerne sa durée que la condition d'application, du décret-loi français du 29 juillet 1939 relatif au contrat de travail à salaire différé et que le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 avril 1959 relatif au projet de loi, ne s'y était pas opposé au motif que „la rétroactivité de la disposition est limitée dans son objet par le fait qu'elle n'est applicable qu'aux seules successions qui s'ouvriront après l'entrée en vigueur de la loi. D'un autre côté, cette loi poursuit un but social et économique qui se couvre avec l'intérêt général et la disposition rétroactive, tout en se bornant à procurer un avantage à une catégorie de personnes, avantage qui ne constitue que la juste contrepartie et l'indemnisation équitable d'un travail fourni, ne porte préjudice à personne. L'utilité de la disposition est donc indéniable et personne n'est lésé“.

Afin de lever la sanction d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour Constitutionnelle, ce projet de loi propose d'étendre le délai de la prise en compte rétroactive de la collaboration donnant droit au salaire différé au même nombre d'années que celui prévu pour les bénéficiaires qui ne sont pas affectés par la rétroactivité. Cette proposition place toutes les personnes concernées sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'allocation du salaire différé et, partant, est de nature à conformer la disposition de l'article 10 au principe constitutionnel d'égalité.

Concernant le problème de l'application dans le temps de cette proposition de modification, la solution proposée sera examinée au commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Comme indiqué à l'exposé des motifs, ce projet de loi propose d'élargir le champ d'application de l'article 832-4 du code civil en se basant, à cet effet, largement sur une proposition de modification formulée naguère par le Conseil d'Etat dans un avis daté du 4 juillet 1989.

Le texte proposé diffère cependant sur deux points de celui proposé par la Haute Corporation.

En premier lieu, il est proposé d'étendre le partage supplémentaire à une éventuelle soulte dont peut bénéficier l'attributaire en cas d'échange de parcelles. Un tel cas de figure peut notamment se présenter en cas d'échange, même à surface égale, d'un terrain susceptible d'être constructible à brève ou moyenne échéance contre un terrain plus éloigné de toute agglomération. L'ajout de ce cas de figure s'impose, partant, pour des raisons de sécurité juridique par rapport à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle. De plus, le défaut de prévoir cette hypothèse pourrait inciter d'aucuns à recourir à l'échange pour éviter un partage supplémentaire en cas de plus-value.

En second lieu, il est proposé d'abandonner toute distinction quant aux délais pendant lesquels une modification dans l'affectation des immeubles ayant fait l'objet d'une attribution préférentielle donne lieu à un partage supplémentaire. En effet, sachant la valeur importante que bon nombre de terres agricoles peuvent atteindre, il paraît judicieux, dans un souci d'équité entre tous les copartageants, de fixer un délai unique et de le porter à 25 ans. Une telle durée a par ailleurs l'avantage de coïncider avec la période moyenne durant laquelle l'attributaire exploite normalement l'exploitation familiale avant de la céder à la génération suivante. Bien plus, cette même durée uniforme est également prévue par la loi fédérale suisse du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural qui connaît un régime successoral presque identique au profit des exploitations agricoles et prévoyant, notamment, le système de l'attribution préférentielle sur base de la valeur de rendement. A noter que le droit rural français, qui prévoit également le régime de l'attribution préférentielle et qui a servi de base à la loi du 9 juillet 1969, ne saurait servir de référence à cet égard au motif qu'il ne prévoit pas un partage sur base de la valeur de rendement agricole mais impose un partage sur base de la valeur vénale des immeubles agricoles.

Ad article 2

La modification de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et visant à étendre la prise en compte de la durée de la collaboration constitutive du droit au salaire différé jusqu'à dix ans ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi, afin d'assurer un traitement égal à toutes les personnes concernées, a été expliquée à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Ad article 3

Cet article a trait à l'application dans le temps des deux propositions de modification en matière de droit successoral agricole.

Compte tenu de la sanction d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour Constitutionnelle à l'égard de l'article 832-4 du code civil et de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et en raison d'instances judiciaires actuellement pendantes dont l'issue est conditionnée par les dispositions légales précitées, cet article propose de rendre applicable la modification de l'article 832-4 à toutes les indivisions existant à la date d'entrée en vigueur de la loi projetée et la modification de l'article 10 de la loi du 9 juin 1964 à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 9 juin 1964.

Cette application directe des modifications proposées à toutes les indivisions existantes et successions ouvertes ne saurait cependant, pour des raisons évidentes, toucher à des situations définitives. C'est la raison pour laquelle l'article 3 prévoit que les indivisions et les successions à l'égard desquelles un accord amiable a été trouvé entre copartageants ou qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ne sont pas visées par les propositions de modification.

